

A V I S N° 1.882

Séance du mardi 17 décembre 2013

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 portant exécution de l'article 18 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971

x x x

2.658-1

A V I S N° 1.882

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 portant exécution de l'article 18 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971

Par lettre du 10 octobre 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 portant exécution de l'article 18 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971.

Ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale, qui, dans ce cadre, a pu bénéficier de la collaboration d'un représentant de la cellule stratégique de la ministre de l'Emploi.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 17 décembre 2013, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Par lettre du 10 octobre 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 portant exécution de l'article 18 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971.

Ledit projet d'arrêté prévoit le versement à l'ONVA de l'excédent budgétaire des 56 millions d'euros alloués à l'ONEM pour le financement de l'allocation de licenciement visée à l'article 39 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant prolongation des mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel.

Le versement de cet excédent budgétaire est destiné à financer les journées assimilées pour les vacances annuelles dans le régime des ouvriers.

Le projet d'arrêté royal a été élaboré en vertu de l'article 105 du projet de loi concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement. Cette disposition permet au Roi de fixer les modalités et le montant de la contribution financière de l'ONEM dans le financement des journées assimilées en matière de vacances annuelles des ouvriers.

Le Conseil peut approuver le projet d'arrêté royal soumis pour avis, mais il indique que la date d'entrée en vigueur, qui a été fixée au 1^{er} janvier 2014 dans le texte, doit être reportée au 1^{er} janvier 2015, parce que l'excédent budgétaire ne sera libéré que dans le courant de l'année 2014 et que l'on a opté pour le transfert d'un montant annuel fixe.

Par ailleurs, il signale que l'article 104 du projet de loi concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement établit la base légale pour réduire par arrêté royal les cotisations patronales pour le financement du régime des vacances annuelles des ouvriers. Il rappelle qu'il avait été convenu de réduire ces cotisations en fonction du montant que l'ONEM verserait à l'ONVA en compensation.

Étant donné que cette compensation est réglée dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis, il insiste dès lors pour que l'article 104 du projet de loi susvisé soit également mis en œuvre, en ce sens que cette réduction des cotisations patronales pour les vacances annuelles des ouvriers soit imputée sur les cotisations annuelles en 2015.
